

**Département du CHER
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY**

VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Franck BRETEAU, Maire de Trouy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R. 241-20-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 417-1, R 411-25, R 417-3, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 22 octobre 1963, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et les versions actualisées qui intègrent l'ensemble des modifications apportées au texte de base jusqu'au 15 février 2016,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les emplacements de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR »,

ARRETE

ARTICLE 1

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite sont matérialisés sur la commune de Trouy aux endroits suivants :

AU BOURG

- Place de la Mairie,
- Place Jean Moulin, groupe Scolaire
- Rue du 19 mars 1962,
- Rue Louise Michel (devant la Poste),
- A l'Espace Jean-Marie Truchot,
- Route de La Chapelle (devant le stade),
- Avenue des Anciens Combattants,

- Allée des mirabelles
- Parking du Centre de Loisirs
- Parking du cimetière
- Allée des écoles
- Rue des garennes
- Allée de la ruelle
- Place de la mairie annexe,

AU NORD

- Avenue Roland Garros
- Devant les groupes scolaires du Nord.

ARTICLE 2

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle Carte Européenne de Stationnement, Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement, un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

La durée maximale de stationnement sur ces emplacements est fixée à douze heures.

ARTICLE 3

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – Signalisation de prescription – est mise en place aux emplacements prévus à l'article 1 par les services techniques de la commune de Trouy.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7

Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Cher.

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROUY,
Le 22 septembre 2022



Le Maire,
Franck BRETEAU